



www.agen.fr

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Unité Règlementation

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AGEN

N° 2024-305

Arrêté du Maire d'Agén portant règlementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés, vélos, trottinettes non électriques et vélos électriques sur la commune d'Agén

Réf. : V-10 // LF

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules :

Du 19 février 2024

Le Maire d'AGEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 311-1 et R 412-34 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 223-1 à 223-2 et R 610.5 ;

VU l'arrêté n° 2020-432 du 13 mars 2020 portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la commune d'Agén ;

VU les arrêtés n° 2010-689 du 19 novembre 2010 et n° 2017-70 du 1^{er} février 2017 portant création des aires piétonnes du boulevard de la RÉPUBLIQUE ;

VU les arrêtés municipaux n° 2023-1441 en date du 2 mai 2023 et n° 2023-2846 en date du 15 décembre 2023 réglementant la circulation des engins de déplacement personnel motorisés, vélos, trottinettes non électriques et vélos électriques sur la commune d'Agén ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un développement très important et l'usage croissant des engins de déplacement personnels motorisés (E.D.P.M.), vélos, trottinettes et vélos électriques sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDÉRANT que plusieurs accidents graves et altercations impliquant des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM), vélos, trottinettes et vélos électriques ont été signalés sur des aires et voiries piétonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et adaptées au maintien de la sécurité publique

CONSIDÉRANT qu'il est régulièrement constaté que l'usage de ces moyens de déplacement sur les trottoirs et aires piétonnes est réalisé dans des conditions dangereuses pour les piétons, et plus particulièrement les enfants et les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de proroger les dispositions des arrêtés susvisés et d'en modifier et d'adapter certaines dispositions en fonction des créneaux horaires d'ouverture des commerces ou des ouvertures exceptionnelles certains dimanches et jours fériés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.-

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2023-1441 du 2 mai 2023 et n° 2023-2846 en date du 15 décembre 2023 réglementant la circulation des engins de déplacement personnel motorisés, vélos, trottinettes non électriques et vélos électriques sur la commune d'Agen sont prorogées et modifiées ainsi qu'il suit à compter du **VENDREDI 1^{er} MARS 2024 jusqu'au MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025**.

ARTICLE 2 -

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés - EDPM - (trottinettes électriques, hoverboard, gyropodes, monoroues électriques.), vélos électriques, vélos et trottinettes **est interdite** sur les voies, aires et zones piétonnes de la commune d'Agen, **de 10 h 00 à 19 h 00** :

- **du lundi au samedi hors jours fériés,**
- **les jours d'ouvertures dominicales fixés par délibération du Conseil Municipal,**
- **les jours de manifestations publiques de toute nature,**
- **les jours d'ouvertures des commerces les jours fériés.**

❶ Boulevard de la RÉPUBLIQUE : section comprise entre la place des LAITIERS et le boulevard CARNOT

- rue PARMENTIER ;
- rue des HEROS DE LA RÉSISTANCE ;
- place WILSON ;
- rue ROUSSANES ;
- rue Denis PAPIN ;
- rue des AMBANS ;
- rue GRENOUILLA – section comprise entre le boulevard de la RÉPUBLIQUE et la rue LAFAYETTE ;

❷ Boulevard de la RÉPUBLIQUE : section comprise entre le boulevard CARNOT et la place CASTEX et ses voies adjacentes :

- rue BARTAYRES ;
- rue Hortense SCHNEIDER ;
- rue Marc TANCOGNE ;

- rue ORLIACY ;
- rue du CENTRE ;
- rue des AUTAS ;
- rue LASSAIGNE ;

③ rue Emile SENTINI et sa voie adjacente :

- impasse COURTINE DES ARÈNES ;

④ rue MOLINIER : section comprise entre le boulevard CARNOT et la rue ROUSSANES.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cyclistes de moins de 8 ans, aux personnes conduisant à la main un cycle ou un EDPM, aux personnes à mobilité réduite et aux sociétés assurant la distribution des plis et colis postaux.

ARTICLE 3.-

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées à l'article 2.

ARTICLE 4.- RESPONSABILITÉ – INFRACTIONS - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et publié sur le site internet de la Ville d'Agen.

ARTICLE 6.- RENDU EXÉCUTOIRE

M. le Directeur Général des Services Municipaux, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de service de la Police Municipale et du Domaine Public ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P. 947 – 33000 BODEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens – accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



Le Maire d'Agen,

Jean DIONIS DU SÉJOUR